



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

personnel

Question écrite n° 1741

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 24 janvier 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le fait que les petites communes rurales utilisent souvent le mécanisme des emplois aidés (CES, CEC, CEA...). Toutefois, et contrairement à ce qui se passe dans le privé, certains types de contrats s'arrêtent brutalement. Faute de solutions permettant une décroissance progressive des aides, les municipalités sont obligées de mettre un terme au contrat des personnes concernées, lesquelles se retrouvent, hélas souvent dans une situation difficile. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, parallèlement, les communes peuvent souscrire d'autres contrats, mais avec d'autres personnes. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si, dans le cas des petites communes rurales, les possibilités de renouvellement ou de reconduction des contrats aidés ne pourraient pas être assouplies.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a institué les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), qui se sont substitués aux dispositifs contrat emploi solidarité et contrat emploi consolidé (CEC). Dans ce nouveau cadre, le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de favoriser le retour à l'emploi durable des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. De manière générale, il convient de rappeler le caractère transitoire des contrats aidés. Ces dispositifs d'insertion sociale et professionnelle s'inscrivent en effet dans une logique de parcours devant déboucher sur l'emploi durable à court ou moyen terme. L'accompagnement spécifique mis en place par le service public de l'emploi, notamment par l'ANPE, doit permettre d'atteindre cet objectif. Ainsi, les salariés en contrats aidés restent demandeurs d'emplois inscrits en catégorie 5 et conservent à ce titre l'accès aux prestations d'accompagnement offertes par l'ANPE. Deux mois avant la fin de son contrat, chaque salarié bénéficie notamment d'un entretien destiné à établir un bilan et à examiner les différentes solutions pour un retour durable sur le marché de l'emploi. Le champ des personnes éligibles au CAE, défini de manière relativement souple, permet la mobilisation de ce contrat pour les personnes en CEC arrivé à échéance sans perspective d'emploi, sans qu'un délai de carence soit nécessaire entre les deux contrats. Toutefois, compte tenu de l'objectif du dispositif, un tel renouvellement doit demeurer exceptionnel, en l'absence d'autre alternative, et uniquement dans les cas où l'agence locale pour l'emploi estime que cette décision est susceptible, à terme, d'améliorer les perspectives d'insertion professionnelle du salarié. Par ailleurs, toute disposition ayant pour conséquence de prolonger et maintenir, au-delà des règles actuellement en vigueur, certains contrats aidés, ne peut se faire qu'au détriment de demandeurs d'emploi, également éligibles, pour lesquels un passage en contrat aidé pourrait s'avérer plus profitable qu'un renouvellement pour un salarié plus proche de l'emploi durable. En définitive, dans l'intérêt des salariés en insertion, il convient d'éviter l'enchaînement de contrats aidés pour envisager une insertion durable sur le marché du travail dans des conditions de droit commun.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1741

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5019

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7075